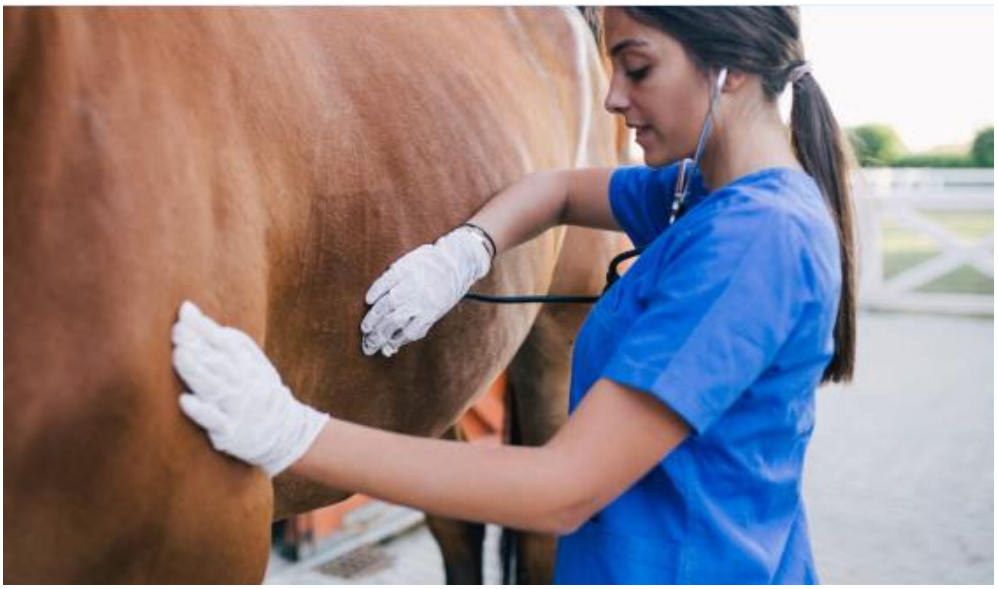
ASSURANCE FRAIS DE VETERINAIRE ET DE CHIRURGIE D'URGENCE DE L'ÉQUIDÉ

DISPOSITIONS GENERALES

N° 4189 - ACSFV – 0926



CHEVALASSUR est une marque commerciale du cabinet de courtage de la SAS ACS

CABINET DE COURTAGE EN ASSURANCES ACS (Assurances Conseils du Sud) au capital de 34770 €
Siège social : 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques - RCS Montpellier 395 074 735
Immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le n° 07 029 052 (www.orias.fr)

Cheval Assur
Assureur de votre passion

PRESENTATION DU CONTRAT 3
TITRE 1 : LES DEFINITIONS DU CONTRAT 5
TITRE 2 : NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES 11
ARTICLE 1 : NATURE DES GARANTIES 11
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES 11
TITRE 3 : GENERALITES 11
ARTICLE 3 : LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE 11
ARTICLE 4 : L'ETENDUE TERRITORIALE 11
TITRE 4 : GARANTIES DE BASE 12
ARTICLE 5 : GARANTIE DE LA FORMULE 1 « URGENCE » 12
ARTICLE 6 : GARANTIE DE LA FORMULE 2 « URGENCE + » 12
ARTICLE 7 : DELAIS DE CARENCE 13
ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES DES FORMULES 1 ET 2 ... 13
TITRE 5 : GARANTIE OPTIONNELLE 13
ARTICLE 9 : GARANTIE « FRAIS DE TRANSPORT D'URGENCE DE L'EQUIDE » 13
ARTICLE 10 : EXCLUSIONS TOUTES FORMULES OU OPTIONS CONFONDUES 14
TITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES 15
ARTICLE 11 : CESSATION DES GARANTIES 15
ARTICLE 12 : VERIFICATION DES RISQUES 15
ARTICLE 13 : EXCLUSIONS GENERALES 15
TITRE 7 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT 17
ARTICLE 14 : FORMATION ET EFFET 17
ARTICLE 15 : DUREE 17
ARTICLE 16 : DIMINUTION ET AUGMENTATION DE GARANTIES DU CONTRAT 17
ARTICLE 17 : RESILIATION DE L'ADHESION 17
ARTICLE 18 : FACULTES DE RENONCIATION 19
TITRE 8 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT 20
ARTICLE 19 : DECLARATION DU RISQUE 20
ARTICLE 20 : AUTRES ASSURANCES OU ASSURANCES CUMULATIVES 22
TITRE 9 : LA COTISATION 22
ARTICLE 21 : MONTANT DE LA COTISATION 22
ARTICLE 22 : PAIEMENT DES COTISATIONS 22
ARTICLE 23 : REVISION DE LA COTISATION 24
TITRE 10 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR 25
ARTICLE 24 : MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES 25
ARTICLE 25 : PAIEMENT DES INDEMNITES 25
TITRE 11 : LE REGLEMENT DES SINISTRES 25
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT 25
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « FRAIS VETERINAIRES » 26
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « FRAIS DE TRANSPORT D'URGENCE DE L'EQUIDE » 27

TITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES 27
ARTICLE 29 : PRESCRIPTION 27
ARTICLE 30 : SUBROGATION 28
ARTICLE 31 : PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES 28
ARTICLE 32 : RECLAMATIONS – MEDIATION 29

PRESENTATION DU CONTRAT

Le contrat est un contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative. Il est conclu entre le courtier **ASSURANCES CONSEILS DU SUD (ORIAS n°07 029 052)** dénommé le **souscripteur, société à actions simplifiée au capital de 34 770 € dont le siège social est situé 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques** et la **MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (M.A.L.J.),** Société d'Assurance Mutuelle, dénommée **l'assureur** dont le siège est situé 6 boulevard de l'Europe- BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex**, réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES de l'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE cedex.**

Le contrat groupe n° **ACSFV (FRAIS DE VETERINAIRE DE CHIRURGIE D'URGENCE)** a pris effet le **17.10.2016** et se renouvelle par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance du contrat. Dans ce cas, les adhérents seront informés par ASSURANCES CONSEILS DU SUD au moins deux mois avant la date de résiliation.

Le contrat est ouvert aux clients de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD, dénommés adhérents après adhésion à la présente convention d'assurance.

L'adhésion au contrat s'effectue aux conditions et tarifs en vigueur à la date de sa prise d'effet, sous réserve des modifications postérieures qui seront notifiées aux adhérents conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.

La gestion du contrat ainsi que son adaptation aux évolutions sociales et techniques sont réalisées paritairement par les représentants des ASSURANCES CONSEILS DU SUD et ceux de la M.A.L.J., conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.

Le contrat est constitué :

- des présentes Dispositions Générales qui précisent les droits et obligations de chaque partie,
- du Certificat d'Adhésion adressé à chaque adhérent pour lui confirmer l'application de ses garanties. Il reprend les garanties choisies, un tableau des garanties ainsi que le montant des cotisations correspondantes.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Les Certificats d'adhésion visés par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

ACS-CHEVALASSUR et la Mutuelle Alsace Lorraine Jura exercent sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR) dont l'adresse est :

ACPR- 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

www.acpr.banque-france.fr

TITRE 1 : LES DEFINITIONS DU CONTRAT

1. ADHERENT

La personne physique ou morale désignée au Certificat d'Adhésion, preneur de l'assurance et qui en assume les obligations, notamment le paiement des cotisations et est client de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD (le Souscripteur) sous la marque CHEVAL-ASSUR.

2. AGE DE L'EQUIDE ASSURE

Conventionnellement, la date anniversaire est fixée au 1er janvier qui précède la date réelle de naissance en cours d'année. L'âge retenu à l'adhésion est obtenu par différence de millésime entre l'année d'adhésion et l'année de naissance.

3. ASSURÉ

- l'adhérent,
- le propriétaire ou les copropriétaires de l'équidé assuré,
- toute personne ayant la conduite ou la garde de l'équidé assuré, à condition qu'elle ne s'en soit pas emparée de façon frauduleuse.

4. ASSUREUR

La société d'assurance

Mutuelle Alsace Lorraine Jura, société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances (MALJ) 6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 Mulhouse Cedex réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES DE L'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe - BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex.

5. ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

6. CHIRURGIE

Technique consistant en une intervention physique, manuelle ou instrumentale, pratiquée par un vétérinaire, sur les organes de l'animal malade ou blessé, précédée d'une ouverture cutanée.
Par extension, sont indemnisables les soins post-opératoires directs et consécutifs. Les soins préopératoires ne sont pas couverts. Les biopsies ne rentrent pas dans le cadre de cette définition

7. COLIQUE

Anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif.

8. COMPLICATION

Affection, lésion ou trouble distinct survenant au cours de l'évolution ou du traitement d'une maladie, d'une blessure ou d'un accident initial, et médicalement imputable à celui-ci ou aux soins vétérinaires qu'il a nécessités.

Une complication peut être immédiate ou tardive. Elle ne peut être retenue sur la seule base d'une proximité chronologique ou anatomique avec l'affection initiale.

9. CONSOLIDATION

Date à laquelle, après la mise en œuvre des soins et traitements vétérinaires appropriés, l'état de santé de l'équidé est médicalement stabilisé, les lésions et leurs conséquences ayant acquis un caractère durable, et aucune amélioration significative ne pouvant raisonnablement être attendue des traitements disponibles.

La consolidation ne signifie ni la guérison, ni l'absence de séquelles, ni la cessation de tout soin d'entretien ou de surveillance. Elle est constatée par un vétérinaire. En cas de désaccord, sa date est déterminée dans le cadre d'une expertise contradictoire

10. CONTRAT DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE OU TOTALE DIT « CONTRAT AU PAIR » AVEC UN ETABLISSEMENT EQUESTRE

Contrat par lequel un propriétaire met son équidé à la disposition d'un établissement équestre afin que ce dernier puisse utiliser l'animal pour ses activités d'enseignements de l'équitation.

11. CONTRAT DE PRET A USAGE DE L'EQUIDE ASSURE

Contrat par lequel un propriétaire confie à un tiers (emprunteur) son équidé qui pourra en faire usage et devra en assumer l'entretien pendant la durée du contrat et dans les limites fixées par celui-ci. La mise à disposition peut être totale (confiage) ou partielle (demi-pension).

12. CONTRAT DE LOCATION

Contrat par lequel un propriétaire confie à un tiers son équidé pendant un certain temps et moyennant un prix défini.

13. COPROPRIETE DE L'EQUIDE

Il peut y avoir copropriété sur un même équidé. Les différents propriétaires doivent figurer sur la carte de propriété / carte d'immatriculation de l'équidé.

14. COURTIER GESTIONNAIRE (DELEGATAIRE DU CONTRAT GROUPE)

Le Cabinet ACS - CHEVAL-ASSUR

SAS au capital de 34 770 euros - Entreprise régie par le code des assurances - RCS Montpellier n° B 395 074 735 - Orias n°07 029 052 – 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques.

15. DOMMAGE

Toute atteinte, perte, destruction, détérioration, lésion, affection, maladie, invalidité, décès, disparition ou conséquence préjudiciable subie par l'équidé assuré, par son équipement assuré ou par un tiers, lorsqu'elle est susceptible de relever d'une garantie prévue au contrat.

Pour les garanties portant sur l'équidé assuré, constitue notamment un dommage toute atteinte accidentelle ou pathologique, médicalement constatée, affectant son état de santé, son intégrité physique, son aptitude fonctionnelle, sa survie ou sa valeur assurée.

Pour les garanties portant sur la sellerie ou l'équipement, constitue un dommage toute perte, destruction, détérioration ou soustraction frauduleuse d'un bien assuré.

Pour les garanties de responsabilité civile, constitue un dommage toute atteinte corporelle, matérielle ou immatérielle consécutive causée à un tiers et susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Les manifestations, suites, complications, rechutes ou récidives ayant une même cause médicale, accidentelle ou matérielle sont rattachées à un même dommage, sauf stipulation contraire prévue au contrat ou au certificat d'adhésion.

16. DECHEANCE

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

17. ECHEANCE PRINCIPALE

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom au Certificat d'adhésion.

18.EQUIDE ASSURE

L'équidé (cheval, poney, mulet ou âne) désigné comme tel au Certificat d'Adhésion.

Il est à noter que sont assurables, les équidés de loisirs et de sports, de reproduction à but non lucratif, muni d'un transpondeur électronique (puce) et immatriculé en France (ou en cours d'enregistrement) par un N°SIRE ou UELN auprès du Fichier central des équidés (SIRE).

19. EVENEMENT GARANTI

Constitue un événement garanti tout fait générateur, situation ou circonstance prévu par le contrat, survenu pendant la période de validité de la garantie et dans les limites territoriales applicables, ayant causé un dommage susceptible d'être pris en charge au titre d'une garantie effectivement souscrite par l'adhérent et mentionnée au Certificat d'adhésion.

L'événement garanti doit répondre aux conditions propres à la garantie concernée, sous réserve des exclusions, plafonds, franchises, délais de carence et autres limites prévus par le contrat.

Lorsque plusieurs dommages résultent d'une même cause ou d'un même ensemble de causes liées entre elles, ils sont rattachés à un seul et même événement garanti, sauf stipulation contraire prévue au contrat ou au Certificat d'adhésion.

20. FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

21.FRAIS POST MORTEM

Sont couverts les frais suivants :

- Acte d'euthanasie de l'équidé par un vétérinaire (abattage pour raison humanitaire)
- Facture d'équarrissage
- Facture d'incinération ou frais de crémation

22. FRANCHISE

En cas de sinistre, part des dommages restant à la charge de l'Adhérent.

Cette franchise peut être absolue. Dans ce cas, il s'agit du montant fixé dans le Tableau des Garanties présent au Certificat d'Adhésion, lequel sera systématiquement déduit de notre indemnisation.
Cette franchise peut être relative. Dans ce cas, elle constitue le seuil de notre intervention. En deçà du montant défini dans le Tableau des Garanties présent au Certificat d'Adhésion, aucune indemnité ne vous sera due. Au-dessus dudit montant, l'indemnité est réglée au 1er euro.

23. LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

24. NOUS

La société d'assurance désignée au Certificat d'Adhésion.

25. PLAFOND DE GARANTIE

Le plafond de garantie est le montant maximal susceptible d'être versé au titre de la garantie concernée.

26. POULINIERE

Jument destinée à la reproduction.

27. RECHUTE

Réapparition ou aggravation des signes cliniques d'une affection ou d'une lésion initiale avant sa guérison ou sa consolidation, au cours d'une période d'amélioration ou de convalescence, sans intervention d'un nouvel événement causal indépendant.

28. RÉCIDIVE

Réapparition, après guérison ou consolidation, d'une affection ou de manifestations cliniques médicalement imputables au même processus pathologique ou lésionnel que l'affection initiale, sans intervention d'un nouvel événement causal indépendant.

Toute récidive survenant dans les douze mois suivant la consolidation est rattachée au sinistre initial. Au-delà, elle constitue un nouveau sinistre.

29. SÉQUELLES

Conséquences anatomiques, cliniques ou fonctionnelles durables subsistant après la consolidation d'une maladie, d'une blessure ou d'un accident, et médicalement imputables à celui-ci.

Les séquelles ne supposent pas que l'affection initiale soit encore évolutive et ne constituent pas, par elles-mêmes, un nouveau sinistre.

30. SINISTRE

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour les garanties « Frais vétérinaires » constituent un seul et même sinistre l'ensemble des conséquences médicalement imputables au même événement, accident ou affection, notamment les complications, les séquelles, les rechutes et les récidives survenant dans les 12 mois suivant la consolidation, telles que définies au contrat.

31. S.I.R.E.

Système d'Identification Répertoriant les Équidés, fichier central zootechnique géré par l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation, opérateur public au service de la filière équine).

32. SOUSCRIPTEUR – GESTIONNAIRE ET DELEGATAIRE DU CONTRAT GROUPE

Le Courtier d'assurance

Cabinet A.C.S. (Assurances Conseils du Sud) - CHEVAL ASSUR
20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques
SAS au capital de 34 770 euros - Entreprise régie par le code des assurances

Orias n° 07 029 052 – RCS Montpellier n° B 395 074 735.

33. SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payé.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

34. TIERS

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

35. USAGES GARANTIS (HORS PROFESSIONNEL)

Le contrat est réservé aux personnes physiques agissant à titre privé. L'équidé assuré peut être utilisé dans le cadre des activités relevant des Usages 1, 2 ou 3 définis ci-après, sous réserve que l'usage correspondant soit déclaré et mentionné au Certificat d'Adhésion.

Sont également admis, même lorsqu'ils donnent lieu à une contrepartie financière :

- la vente des poulains issus d'un élevage de loisirs ;
- la pension entre particuliers, c'est-à-dire la garde ou l'hébergement d'un équidé par une personne physique en dehors de toute structure professionnelle ;
- la mise à disposition de l'équidé « au pair » auprès d'un établissement équestre professionnel, y compris son utilisation pour l'enseignement de l'équitation, lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat écrit et que l'Usage 3 est mentionné au Certificat d'Adhésion.

La seule perception d'une contrepartie financière ou l'utilisation de l'équidé par un établissement professionnel dans le cadre du contrat « au pair » ne suffit pas à rendre son usage non garanti.

- **Usage 1** :

Promenade/randonnées/Loisirs/Formation de Cavaliers ; Concours de Saut d'Obstacles (CSO) et Hunter dont la hauteur des obstacles est inférieure ou égale à 115 cm quel que soit la division (Club, Poney, Amateur, Enseignant, Préparatoire, Style) ; Dressage ; Débourrage ou équidé au pré ; Concours Jeunes Chevaux cycle classique et libre ; Concours d'entraînement ; Concours Modèles et Allures ; Attelage ; Jeux équestres, ; Voltige ; Entrainement de cross (hors concours).

- **Usage 2** :

CSO et Hunter dont la hauteur des obstacles est supérieure à 115 cm quel que soit la division (Poney, Amateur, Enseignant, Préparatoire, Pro, Style) ; Compétitions d'endurance et d'attelage ; Equitation Américaine ; Technique de Randonnée Equestre de Compétition (TREC) ; Poulinière ; Reproduction ; ainsi que les activités de l'usage 1.

- **Usage 3** :

Concours complet d'équitation (CCE), Derby cross, Horse Ball, Polo, Equidé faisant l'objet d'un contrat de mise à disposition « au pair » avec un établissement équestre professionnel, ainsi que les activités de l'usage 1 et 2.

36. USAGES PROFESSIONNELS NON GARANTIS

Sous réserve de la mise à disposition « au pair » expressément admise au titre de l'Usage 3, l'usage professionnel n'est jamais garanti.

Il est défini comme toute utilisation, même occasionnelle, de l'équidé dans le cadre ou pour les besoins d'une activité professionnelle ou économique.

Sont notamment considérés comme des usages professionnels, sans que cette liste soit exhaustive, l'enseignement, la pension, la location, l'entraînement, la valorisation pour autrui, l'élevage, le spectacle, le commerce ainsi que toute autre activité exercée à titre professionnel ou rémunéré.

37. VOUS

Vous-même en qualité, d'adhérent.

TITRE 2 : NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

ARTICLE 1 : NATURE DES GARANTIES

Le présent contrat garantit l'Adhérent contre les risques définis aux présentes Dispositions Générales, sous réserves que les garanties correspondantes soient expressément mentionnées au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans les limites prévues au Certificat d'Adhésion et sous réserve, tant des exclusions et déchéances stipulées.

Les garanties ne prendront effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet des dites garanties.

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en application d'une garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant aux articles 26 à 28 des présentes Dispositions Générales. La déchéance ne peut être opposée que si l'assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

TITRE 3 : GENERALITES

ARTICLE 3 : LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE

Les présentes Dispositions Générales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'Adhérent.

Par les présentes Dispositions Générales l'assureur peut accorder à l'Adhérent les garanties suivantes :

GARANTIES DE BASE : 2 FORMULES

- Formule 1 : les frais vétérinaires « URGENCE »
- Formule 2 : les frais vétérinaires « URGENCE + »

GARANTIES EN OPTION :

- Transport d'urgence en clinique

La garantie optionnelle ne peut être souscrite qu'en complément des garanties de base.

Si l'Adhérent a souscrit cette garantie optionnelle, celle-ci est alors mentionnée au Certificat d'Adhésion.

L'ensemble des garanties de base, ou optionnelles, s'applique exclusivement dans le cadre de l'usage et des activités déclarés au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 4 : L'ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent :

- en France métropolitaine
- dans les principautés d'ANDORRE, MONACO, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE **pour autant que le séjour de l'équidé dans ces pays n'excède pas 3 mois.**

TITRE 4 : GARANTIES DE BASE

Les garanties de base sont déclinées en deux (2) formules distinctes, Formule 1 Urgence et Formule 2 Urgence +, lesquelles différent par l'étendue des frais couverts, par les plafonds de garantie et les franchises qui leurs sont associées le cas échéant. La formule choisie et le montant des franchises sont mentionnés dans le Certificat d'adhésion.

Ces garanties couvrent les frais des vétérinaires inscrits au Conseil de l'Ordre détaillés dans les tableaux ci-dessous ainsi que leurs consultations, les soins qu'ils prodiguent, les médicaments pharmaceutiques qu'ils prescrivent et disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) et inscrits au DMV (Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires), **à la condition qu'ils soient nécessaires pour le traitement** et nécessités par une opération chirurgicale résultant d'une fracture osseuse ou de colique (opérée ou non, selon formule choisie) subie(s) par l'équidé assuré.

ARTICLE 5 : GARANTIE DE LA FORMULE 1 « URGENCE »

OBJET DE LA GARANTIE

Cette formule couvre :

- les frais d'intervention chirurgicale de vétérinaire suite à une colique ou une fracture osseuse subie par l'équidé assuré dans la limite du plafond d'indemnisation de 5000 € par sinistre et par an.

Cette formule de garantie comporte les **plafonds d'indemnisation spécifiques, suivants :**

Frais spécifiques	Plafonds par sinistre et par an
Frais d'examen d'I.R.M., d'endoscopie, de scanner et de scintigraphie	**700 € par sinistre et par an**
Frais de radiographies	**200 € par sinistre et 400 € par an**
Frais d'échographies	**200 € par sinistre et 400 € par an**
Frais d'analyses biologiques prescrit par ordonnance vétérinaire	**200 € par sinistre et 400 € par an**

ARTICLE 6 : GARANTIE DE LA FORMULE 2 « URGENCE + »

OBJET DE LA GARANTIE

Cette formule couvre :

- les frais d'intervention chirurgicale de vétérinaire suite à une colique ou une fracture osseuse subie par le cheval assuré dans la limite du plafond d'indemnisation de 7000 € par sinistre et par an
- les frais de vétérinaire consécutifs à des coliques lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une intervention chirurgicale et dans la limite de 700€ par sinistre et par an.
- les frais de convalescence en clinique consécutifs à l'opération garantie ou les suites post opératoires sont également pris en charge dans la limite de 700€ par sinistre et par an.
- les frais d'équarrissage, d'incinération et d'euthanasie consécutifs à la perte de l'équidé suite à l'opération garantie ou aux suites post opératoires sont également pris en charge dans la limite de 400€ par sinistre et par an. **Cette garantie s'applique uniquement durant les quinze jours suivant l'opération.**

Cette formule de garantie comporte les **plafonds d'indemnisation spécifiques, suivants :**

Frais spécifiques	Plafonds par sinistre et par an
Frais d'examen d'I.R.M., d'endoscopie, de scanner et de scintigraphie	**700 € par sinistre et par an**
Frais de convalescence de l'équidé lorsqu'il est hospitalisé	**700 € par sinistre et par an**
Frais de radiographies	**200 € par sinistre et 400 € par an**
Frais d'échographies	**200 € par sinistre et 400 € par an**
Frais d'analyses biologiques prescrit par ordonnance vétérinaire	**200 € par sinistre et 400 € par an**

ARTICLE 7 : DELAIS DE CARENCE

Un délai de carence de 15 jours est appliqué sur les coliques, à compter du jour de la souscription du contrat.

Le délai de carence cesse au jour de réception du certificat vétérinaire (antérieur de moins de 7 jours à la date de souscription) attestant du parfait état de santé l'équidé et après accord de nos services.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES DES FORMULES 1 ET 2

La garantie prend effet 24H après le paiement de la première cotisation, à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite garantie.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant aux articles 26 à 28 des présentes Dispositions Générales.

TITRE 5 : GARANTIE OPTIONNELLE

La garantie optionnelle peut être souscrite :

- **lors de l'adhésion initiale**
 ou
- **en cours de vie du contrat, dans les conditions visées aux articles 16 et 19 ci-après.**

La souscription de la garantie optionnelle ci-après fait l'objet d'une mention spécifique au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 9 : GARANTIE « FRAIS DE TRANSPORT D'URGENCE DE L'EQUIDE »

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie optionnelle couvre les frais de transport et d'acheminement de l'équidé jusqu' à la clinique équine la plus proche de son lieu d'hébergement, rendus nécessaires par un sinistre garanti, dans la limite de 500 € par an.

Nous remboursons sur présentation de justificatifs, les frais engagés par l'assuré, à savoir :

- le coût du transport facturé par l'établissement équestre ou la clinique vétérinaire ou un transporteur
- les frais de location d'un van pour le transport de l'équidé
- les frais liés au transport (carburant, péage)

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS TOUTES FORMULES OU OPTIONS CONFONDUES

Outre les exclusions communes à tous les risques, prévues à l'article 13 ci-après, le présent contrat ne garantit jamais les frais consécutifs ou relatifs :

- **à des frais de chirurgie vétérinaire ou coliques lorsque l'équidé est âgé de plus de 21 ans**
- **à des frais de chirurgie vétérinaire ou coliques en dehors de la période de garantie ou du fait de maladies ou d'accidents antérieurs à la souscription, connus de l'assuré ou du vétérinaire et non déclarés à la souscription, ou survenant postérieurement à la date d'expiration ou de résiliation du contrat**
- **à un vice rédhibitoire survenu dans le délai pendant lequel l'assuré peut exercer son action en rédhibition**
- **à des frais de chirurgie vétérinaire consécutifs à une malformation congénitale révélée ou non révélée avant le début de cette garantie**
- **à une opération de castration, de stérilisation ou d'inoculation**
- **aux actes de prophylaxie (notamment vaccination et administration de vermifuge à titre préventif)**
- **à un accident survenant au cours du transport de l'équidé assuré dans un véhicule non aménagé pour le transport d'équidé(s)**
- **à une fracture subie par l'équidé lors d'un transport par van, lorsque le poids total en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile**
- **à un transport par van attelé au véhicule tracteur lorsque le conducteur :**
 - **est dépourvu du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,**
 - **se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route),**
 - **à fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route),**
 - **refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 231-1 du Code de la Route) ou a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,**
 - **de part sa négligence à participé à la dégradation de l'état de santé de l'équidé**
- **à l'administration de toute médication sauf celles prescrites et administrées par un vétérinaire pour prévenir ou soigner un accident ou une maladie**

La médication inclut l'usage de stupéfiants ou substance analogue, produit dopant, drogue, hormone, vitamine, protéine ou toute autre substance non prescrite par une autorité médicale habilitée

- **à de mauvais traitements, une insuffisance de soins, d'entretien ou de nourriture lorsque ces faits vous sont imputables, aux membres de votre famille, à vos préposés, ou au gardien de l'animal, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien et de soins ou d'un manque manifeste de surveillance de votre part**
- **à une fracture subie par l'équidé lors de la pratique d'une activité ne correspondant pas à l'usage déclaré au certificat d'adhésion.**

TITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 : CESSATION DES GARANTIES

La garantie Frais de vétérinaire du contrat cesse d'office à l'échéance qui suit le 1er janvier de l'année du 21ème anniversaire de l'équidé assuré.

La garantie Frais de transport d'urgence en clinique subsiste tant que le contrat est en vigueur.

Le contrat cesse de plein droit lors du décès de l'équidé.

ARTICLE 12 : VERIFICATION DES RISQUES

ACS-CHEVAL ASSUR peut faire vérifier à tout moment que les déclarations de l'adhérent sont exactes. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen de l'équidé assuré.

Si l'assuré refuse de se prêter à ces vérifications, l'assureur est en droit de résilier le contrat selon les modalités prévues aux présentes Dispositions Générales.

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, indiqués à l'article qui leur est propre, le présent contrat ne garantit jamais :

- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que les dommages résultent d'un fait autre que la guerre étrangère. (Art L 121-8 du Code des Assurances),**
- **les dommages occasionnés par la guerre civile, une émeute ou un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage accompli dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, l'assureur devant faire la preuve que les dommages résultent de l'un de ces faits. (Art. L 121-8 du Code des Assurances),**
- **les dommages causés ou aggravés :**
 - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome,**
 - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**

- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage,

- les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré, ou avec sa complicité (Art. L 113-1 du Code des Assurances),
- les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense. (Art. L 113-1 du Code des Assurances),
- les sinistres résultants :
 - de mauvais traitements, de manque de soins ou de surveillance volontaire de la part de l'assuré,
 - de l'usage de stupéfiants, substances analogues, produits dopants, médicaments ou traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
 - d'un accident, ou une maladie, survenu avant la date d'effet d'une extension de garantie ainsi que toute récidive de ceux-ci,
 - de maladies ou d'accidents ayant fait l'objet d'une réserve mentionnée soit sur la visite d'achat, soit sur le certificat vétérinaire, soit sur la déclaration sur l'honneur de bonne santé de l'équidé ou sur toute correspondance, fourni par l'adhérent pour la souscription du contrat ou le cas échéant pour l'ajout d'une garantie optionnelle,
 - de frais vétérinaires engagés pour le diagnostic et/ou le traitement de malformations congénitales ou juvéniles,

- les sinistres survenus :
 - lorsque l'équidé est utilisé dans le cadre d'activité pratiquée à titre professionnel telle que défini au Titre 1, définition 36 des présentes Dispositions Générales,
 - du fait de maladies ou d'accidents antérieurs à la souscription, connus de l'assuré ou du vétérinaire et non déclarés à la souscription,
 - postérieurement à la date d'expiration ou de résiliation du contrat,
 - lors d'un acte de chasse, d'une participation aux traditions bouvines (abrivado, bandido) ou de combats d'animaux organisés, de corridas,
 - lorsque l'équidé est en alpage (ou en estive),
 - au cours d'un transport lorsque le conducteur :
 - est titulaire d'un permis de moins de deux ans ou par un conducteur en cours d'apprentissage en conduite accompagnée,
 - n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,
 - se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route),
 - a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la Route),
 - sur un équidé âgé de plus de 21 ans révolus

TITRE 7 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 14 : FORMATION ET EFFET

Le présent contrat est conclu 24H après réception par ACS-CHEVALASSUR de la première cotisation et la signature de la demande d'adhésion par l'adhérent.

Il produit ses effets à la date et l'heure indiquées au Certificat d'adhésion du contrat.

ARTICLE 15 : DUREE

Le contrat est conclu pour la durée prévue au Certificat d'Adhésion. Sauf disposition contraire au Certificat d'adhésion, le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et reconduit tacitement et de plein droit d'année en année lors de chaque échéance annuelle dont la date est précisée sur le Certificat d'adhésion. (Art. L 112-4 du Code des Assurances).

La durée du présent contrat est rappelée par une mention figurant juste au-dessus de la signature de l'adhérent sur le Certificat d'adhésion (Art L 113-15 du Code des Assurances).

ARTICLE 16 : DIMINUTION ET AUGMENTATION DE GARANTIES DU CONTRAT

Celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande à tout moment par courrier simple ou électronique (courriel), et après signature d'un devis-demande d'adhésion mais ne pourront être prises en compte qu'à l'échéance principale suivante du contrat.

ARTICLE 17 : RESILIATION DE L'ADHESION

17.1.LES CAS DE RESILIATION

L'adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale :

PAR L'ADHERENT OU L'ASSUREUR :

- **à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant un préavis de 2 mois au moins** (Art L 113-12 du Code des Assurances),
- dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'un des évènements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Art L 113-16 du Code des Assurances, R 113-6).

PAR L'ADHERENT, L'ACQUEREUR OU L'ASSUREUR :

- en cas de transfert de propriété des biens assurés (Art. L 121-10 du Code des Assurances).

PAR L'ASSUREUR :

- en cas de non-paiement des cotisations (Art. L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 19 « déclaration du risque » ci-dessous (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-8 du Code des Assurances),
- pour fréquence de sinistres (Art. L 113-12 du Code des Assurances),
- après sinistre ; l'adhérent pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation (Art R 113-10 du Code des Assurances).
- en cas de fraude avérée de l'assuré la résiliation prend effet 30 jours après sa notification

PAR L'ADHERENT :

- si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation à l'échéance principale en conséquence (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- au titre de la loi Chatel (Art. L113-15-1 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat du souscripteur, (Art. R 113-10 du Code des Assurances),
- en cas de révision des cotisations par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 23 « révision de la cotisation » ci-dessous (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- avec l'autorisation du juge commissaire, en cas de redressement judiciaire du souscripteur
 (Art. L 113-6 du Code des Assurances).
- au titre de la résiliation infra-annuelle, dans les conditions prévues à l'article L113-15-2 du Code des Assurance

PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE LIQUIDATEUR :

- en cas de redressement judiciaire de l'adhérent (Art. L 113-6 du Code des Assurances).

DE PLEIN DROIT :

- en cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée (Art. R322-113 du code des assurances),
- en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (Art. L 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés (Art. L 160-6 du Code des Assurances).
- en cas de résiliation du contrat groupe liant l'assureur au souscripteur,
- lorsque l'adhérent n'appartient plus au groupe assurable ou que l'âge de l'équidé ne permet plus de bénéficier des garanties d'assurances indiquées aux conventions spéciales ci-après.

17.2.LES MODALITES ET INDEMNITES DE RESILIATION

MODALITES DE RESILIATION

Conformément à l'article L113-14 du Code, lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le Contrat, il le notifie à l'Assureur, à son choix :

- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par déclaration faite à notre Siège Social ou auprès de notre représentant,
- soit par acte extra-judiciaire,
- soit, lorsque nous vous avons proposé le présent contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'adhérent. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRACTIONS DE COTISATIONS NON COURUES ET INDEMNITES DE RESILIATIONS

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'adhérent si elle a été perçue d'avance, déduction faite des frais d'accessoires prévus au Certificat d'Adhésion à la rubrique « frais annexes de courtage » avec les « frais suite à résiliation » selon la durée du contrat.

En cas de résiliation à la suite de la perte totale de l'équidé assuré résultant d'un évènement garanti, la portion de cotisation afférente aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu au remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Ledit remboursement sera effectué après déduction des frais accessoires prévus aux paragraphes et « frais suite à résiliation » mentionnés au Certificat d'Adhésion.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'assureur pour non-paiement des cotisations.

En cas de vente de l'équidé ou de fin d'un contrat de prêt à usage de l'équidé assuré ou de location, notre garantie cesse de plein droit à compter de la réception par mail ou courrier :

- de l'attestation de reprise de l'équidé par le propriétaire en cas de contrat de prêt à usage de l'équidé assuré ou de location.,
- de la copie du certificat de vente prévu au dos de la Carte d'immatriculation (complété et signé par le vendeur et l'acheteur).

La fraction de cotisation afférente à la période d'assurance postérieure à cette notification est remboursée déduction faite des frais prévus au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 18 : FACULTES DE RENONCIATION

L'Adhérent dispose de la possibilité de renoncer au contrat si celui-ci lui a été proposé dans le cadre de la vente à distance ou d'une opération de démarchage, dans les conditions et modalités définies ci-dessous.

A . SI LE PRESENT CONTRAT VOUS A ETE PROPOSE DANS LE CADRE DE LA VENTE A DISTANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'adhérent bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où il a reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

B . SI LE PRESENT CONTRAT VOUS A ETE PROPOSE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DEMARCHAGE

Constitue une opération de démarchage à domicile le fait pour un souscripteur, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Conformément à l'article L112-9 du code des Assurances relatif au démarchage à domicile, l'adhérent bénéficie de

la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où il a reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

C . CONSEQUENCES ET MODALITES DE LA RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE OU DE DEMARCHAGE

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Le souscripteur est informé que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans son accord. Dans ce cas, le souscripteur qui a expressément demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, sera tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû par le souscripteur est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant au Certificat d'Adhésion, hors frais de dossier et taxe Attentats / 365 x nombre de jours garantis. Il est précisé que les frais de dossier et la taxe Attentats ne seront pas remboursés. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

D. MODALITES DE RENONCIATION

L'adhérent exerce ses facultés de renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre ci-dessous :

"***Je soussigné(civilité, nom, prénom), demeurant (adresse de l'adhérent), déclare renoncer à mon contrat Frais Vétérinaires d'Urgence n°.....(Inscrire le numéro figurant sur le Certificat d'Adhésion.) pour lequel j'ai versé €, en date du Fait à, le Signature de l'adhérent***"

A compter de la réception de la présente lettre, nous mettons fin au contrat et aucun prélèvement ne sera effectué.

TITRE 8 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 19 : DECLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'assureur sont fondés sur la sincérité des déclarations faites par l'adhérent. Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

19.1. A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par nous sur la proposition d'assurance et fournir toutes informations relatives aux antécédents de santé de l'équidé, permettant l'appréciation du risque et l'établissement du contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur le Certificat d'Adhésion sous peine des sanctions prévues au point 19.3 « Sanctions » ci-dessous (Art. L 113-2 du Code des Assurances).

19.2. EN COURS DE CONTRAT

L'Adhérent doit déclarer à ACS-CHEVALASSUR les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexactes ou caduques les réponses faites et reprises au Certificat d'Adhésion.

L'Adhérent doit, par lettre recommandée ou courriel contre récépissé, déclarer ces circonstances à ACS-CHEVALASSUR dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance sous peine des sanctions prévues à l'article 19.3. « Sanctions » ci-dessous (Art. L 113-2 et Art. L 113-4 du Code des Assurances).

Si cette modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, ACS-CHEVALASSUR n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant la mise en place de délais de carence, d'exclusions ou d'une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de résilier l'adhésion moyennant un préavis de dix (10) jours après notification, soit de faire une proposition avec des délais de carence ou d'exclusions, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Si l'Adhérent refuse expressément la nouvelle cotisation ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant un préavis de 30 jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'Adhérent a droit à une diminution du montant de la cotisation à l'échéance principale. Si l'assureur n'y consent pas, l'adhérent peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'adhérent la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru déduction faîte des frais annexes de courtage et de résiliation prévus au Certificat d'Adhésion.

19.3. SANCTIONS

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou de déclaration inexacte et de mauvaise foi dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (Art. L 113-8 du Code des Assurances),**
- **une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre. (Art. L 113-9 du Code des Assurances).**

 Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :

 - **soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le sociétaire,**
 - **soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée au sociétaire par lettre recommandée avec A.R. en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus déduction faite des frais d'accessoires prévus et des frais de résiliation prévus au certificat d'adhésion au contrat.**

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude peut être sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Si l'Adhérent fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, il peut être déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre déclaré.

ACS-CHEVALASSUR a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la déchéance de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

ARTICLE 20 : AUTRES ASSURANCES OU ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'Adhérent doit déclarer immédiatement à ACS-CHEVALASSUR, le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (Art. L 121-4 du Code des Assurances).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts (Art. L 121-3 du Code des Assurances).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

TITRE 9 : LA COTISATION

ARTICLE 21 : MONTANT DE LA COTISATION

CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est déterminée en fonction de différents paramètres mentionnés sur le Certificat d'Adhésion du contrat (valeur de l'équidé, l'usage de l'équidé, choix des garanties, des formules garanties et des franchises ou de leur rachat).

Cette cotisation correspondant à une somme fixe dont le montant est indiqué au Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES COTISATIONS

22.1. MODALITES DE PAIEMENT

Les cotisations sont payables annuellement et exigibles à leur échéance annuelle. Lorsqu'elles sont forfaitaires, elles sont payables d'avance à la date indiquée au Certificat d'Adhésion.

L'adhérent doit acquitter, en même temps que la cotisation, les frais accessoires et les frais annexes de courtage dont le montant est fixé au Certificat d'Adhésion ainsi que les taxes établies sur le contrat d'assurance et qui sont légalement récupérables par ACS-CHEVALASSUR ou l'assureur.

Les cotisations sont payables, au siège social de ACS-CHEVALASSUR indiqué sur le Certificat d'adhésion ou sur l'appel de cotisation (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, ACS-CHEVALASSUR et l'adhérent s'accordent sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

22.2. PAIEMENT FRACTIONNE DES COTISATIONS

Le paiement de la cotisation forfaitaire et/ou de la cotisation minimum sont payables annuellement. Toutefois, moyennant mention au Certificat d'Adhésion leur paiement peut avoir lieu semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, augmentées toutefois des frais annexes de courtage supplémentaires indiqués sur le Certificat d'Adhésion (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

Si l'adhérent a opté pour cette facilité de paiement accordée par ACS-CHEVALASSUR, les fractions de la cotisation annuelle non encore échues peuvent devenir immédiatement exigibles:

- si le contrat est frappé de nullité, notamment en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle.
- si une fraction de cotisation n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance.

Ce fractionnement ne constitue qu'une facilité de paiement accordée à l'adhérent par ACS-CHEVALASSUR et entraîne l'adjonction des frais supplémentaires repris sur le devis d'assurance.

La nullité du contrat entraîne de plein droit l'exigibilité des fractions de la cotisation annuelle non encore échues.

A défaut du paiement après présentation de la quittance d'une fraction de cotisation à son échéance semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, l'adhérent sera déchu du bénéfice du terme : les fractions de la cotisation annuelle non encore échues deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21 « montant de la cotisation » ci-dessus.

22.3. SANCTIONS

A défaut du paiement d'une cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution de l'adhésion en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente (30) jours après la mise en demeure de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assureur qui a le droit de résilier l'adhésion dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionnés au précédent paragraphe.

L'adhésion non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

ARTICLE 23 : REVISION DE LA COTISATION

En cas de modification des garanties, de l'usage ou de la valeur, de changement des tarifs utilisés et des frais accessoires perçus par ACS-CHEVALASSUR pour des motifs de caractère technique ou en fonction de la sinistralité enregistrée au cours des trente-six (36) derniers mois, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif (sauf en cas de changement d'équidé et/ou avec l'accord de ACS-CHEVALASSUR pour une modification immédiate).

ACS-CHEVALASSUR avise l'Adhérent du montant de la nouvelle cotisation avec l'appel de cotisation à l'échéance principale dans la première quinzaine du mois de décembre, et en tout état de cause, au moins quinze (15) jours avant l'échéance.

L'Adhérent a la faculté de résilier le contrat dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis. La résiliation doit intervenir dans les formes prévues à l'article 17.2 ci-avant.

La résiliation prend effet un (1) mois après la date de la notification par l'Adhérent.

L'Adhérent reste redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date d'effet de la résiliation.

TITRE 10 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 24 : MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants ou plafonds des garanties et éventuellement des franchises sont fixés, pour chacun d'entre eux, dans les présentes Dispositions Générales et le cas échéant au Certificat d'adhésion.

En cas d'éventuelle contradiction, le montant retenu est celui mentionné au Certificat d'Adhésion en application du principe de spécialité.

Les montants des plafonds et des franchises ne font pas l'objet d'une indexation.

ARTICLE 25 : PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des documents nécessaires à l'instruction du sinistre garanti ainsi que ceux réclamés par ACS-CHEVALASSUR à la souscription du contrat. En cas d'opposition à paiement par un créancier de l'Adhérent, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Le paiement peut être également effectué après un accord survenu entre les parties, lequel pourra déterminer des délais de paiement particuliers.

ACS-CHEVALASSUR conserve un droit de vérification des factures transmises, auprès du vétérinaire les ayant émises.

L'analyse de la nature des soins et de leur adéquation au sinistre déclaré, leur conformité aux tarifs habituellement pratiqués par la profession, peuvent éventuellement être confiées même à postériori à un « vétérinaire-conseil » choisi par ACS-CHEVALASSUR. Il peut également avoir pour mission d'expertise, l'examen de l'équidé assuré avant ou après les soins prodigués.

TITRE 11 : LE REGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT

Quelle que soit la garantie que l'Adhérent considère comme devoir être mobilisée, ce dernier à l'obligation :

- **de déclarer le sinistre dans les délais propres à chaque garantie, comme indiqué ci-dessous, au Courtier Gestionnaire, par tout support durable (e-mail, envoi postal) ou par l'intermédiaire du formulaire de déclaration de sinistre disponible à l'adresse internet https://cheval-assur.com**
- **au soutien de sa déclaration de sinistre, l'Adhérent devra notamment transmettre toutes les informations et documents permettant :**
 - **la compréhension des circonstances du sinistre et notamment faire compléter par le vétérinaire intervenant, le cas échéant, le « rapport vétérinaire équidé » disponible à l'adresse internet https://cheval-assur.com,**
 - **l'estimation des dommages subis,**
 - **les données permettant d'identifier l'équidé assuré, particulièrement son N° SIRE,**
- **de manière générale à mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires permettant la constatation des circonstances du sinistre,**
- **en cas d'implication d'un tiers dans la réalisation du sinistre, de prendre toute mesure, de conserver tout document, de faire compléter tout constat, permettant à l'Assureur l'exercice de son recours subrogatoire le cas échéant, conformément à l'article 30 des présentes Dispositions Générales.**

Sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que l'Adhérent n'aura pas satisfait aux obligations découlant du présent Titre, et que l'Assureur sera en mesure de démontrer que ce manquement lui a causé un préjudice, l'Adhérent se verra déchu de son droit à garantie.

Dans tous les sinistres liés à des cas de coliques non ovarienne (soit des coliques sans rapport avec le cycle ovarien de la jument), la garantie correspondante ne peut être mobilisée que sous réserve de la production par l'Adhérent, d'un justificatif de vermifugation datant de moins de six (6) mois.

Ledit justificatif devra mentionner le nom de l'équidé assuré et peut être constitué par :

- **une facture établie au nom de l'Adhérent, portant la mention acquittée,**
- **un bon d'achat de vermifuge accompagné de la preuve du règlement correspondant,**
- **une attestation de vermifugation signée de la main d'un vétérinaire.**

A défaut de respect de cette obligation de vermifugation, il sera appliqué une déchéance de la garantie au titre de tous sinistre lié à une colique non-ovarienne.

L'Adhérent doit, d'une manière générale, sa meilleure et entière collaboration au titre du règlement du sinistre.

A ce titre et sauf justificatif impérieux, l'Adhérent s'engage à lever le secret médical auquel est tenu le vétérinaire, toutes les fois où cette levée a pour objet de permettre de vérifier les conditions d'acquisition de la garantie visée et/ou de déterminer la nature des dommages subis. A défaut, l'Adhérent se verra déchu de son droit à garantie.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « FRAIS VETERINAIRES »

En cas de maladie, d'accident ou d'intervention chirurgicale subis par l'équidé assuré, l'Adhérent doit sous peine de déchéance de garantie, en informer ACS-CHEVAL ASSUR au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la découverte de l'évènement. Cette déclaration doit être faite selon les modalités visées à l'article 26 ci-avant.

Il conviendra de transmettre à ACS-CHEVAL ASSUR, en plus de la déclaration de sinistre, les documents suivants :

- **un rapport vétérinaire (dont un modèle figure sur www.cheval-assur.com) complété et tamponné par le vétérinaire posant un diagnostic précis, comportant tous les éléments permettant à ACS-CHEVAL ASSUR et à son délégataire d'apprécier les causes de mise en jeu de la garantie et de mandater éventuellement un expert,**
- **les factures de soins vétérinaires devront être transmises dans un délai de trois (3) mois à compter de leur émission par le vétérinaire et ne pas excéder deux (2) ans en durée de traitement,**
- **les copies de l'ensemble des documents en votre possession (prescriptions, analyses biologiques avec son compte rendu, notes d'honoraires, factures ou justificatifs de frais, etc...),**
- **le certificat de guérison ou de consolidation établi par votre vétérinaire,**
- **l'attestation de clôture de sinistre (document à télécharger sur le site),**
- **la copie de votre RIB.**

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE SINISTRE « FRAIS DE TRANSPORT D'URGENCE DE L'EQUIDE »

L'Adhérent procèdera aux formalités de déclaration de sinistre visées à l'article 26 ci-dessus dans un délai de deux (2) jours à compter de la survenance de l'accident, du vol ou de la panne, subi par le véhicule.

TITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

ARTICLE L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

ARTICLE L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

ARTICLE L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- **La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),**
- **La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),**
- **Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),**
- **L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil),**
- **L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).**

ARTICLE 30 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Adhérent ou du bénéficiaire du contrat jusqu'à concurrence des indemnités réglées contre tout tiers responsable du sinistre. **Si la subrogation ne peut, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de cette dernière cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

L'assureur n'exerce pas de recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers, domestiques et personnes vivant habituellement au foyer de l'adhérent, sauf malveillance de leur part.

ARTICLE 31 : PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements par ACS-CHEVALASSUR et la MALJ en leur qualité de responsables conjoints des traitements.

Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution du contrat « FRAIS DE CHIRURGIE D'URGENCE ».

Ces données sont également traitées pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention et la lutte contre la fraude, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion de la relation client, la prospection commerciale dans la limite de l'intérêt légitime d'ACS-CHEVAL ASSUR et de la MALJ, la réalisation d'enquêtes de satisfaction et pour l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux. Les données de santé sont collectées aux fins exclusives d'appréciation du risque et des conditions tarifaires qui lui sont applicables ainsi que pour la gestion des prestations.

Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Vos données personnelles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à ACS-CHEVAL ASSUR, à la MALJ, leurs prestataires, partenaires, sous-traitants et réassureurs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Adhérent ou toute personne physique désignée au contrat, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir

des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le chargé de la protection des données d'ACS-CHEVAL ASSUR : par mail à l'adresse : **gestion@cheval-assur.com**

- ou par voie postale à l'adresse : ACS – A l'attention du correspondant CNIL - 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement des données peuvent être adressées aux mêmes coordonnées.

En cas de désaccord persistant l'assuré a la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, www.cnil.fr.

ARTICLE 32 : RECLAMATIONS – MEDIATION

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse :

ACS CHEVAL ASSUR – A l'attention du Service Réclamation

20 Rue du Four à Chaux

34680 St Georges d'Orques

Ou par e-mail à l'adresse : servicequalité@cheval-assur.com

Un accusé de réception de votre réclamation vous sera délivré sous 10 jours et votre demande sera étudiée afin de résoudre votre insatisfaction.

Une réponse définitive vous sera adressée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de son traitement, si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Si vous deviez toujours être en désaccord avec notre réponse définitive, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance :

- par courrier postal, à l'adresse « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09 »
- en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse www.mediation-assurance.org